

N° 213 /PC/MFAEP/DC-3

-DECRET DE CONCESSION D'ACOMPTE SUR PENSION -

VISA :
LE CONTROLEUR FINANCIER,


C. MIDAHUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11.1.1964 de la République du Dahomey
VU la Loi N°61-12 du 8 juin 1961 et son modificatif
N°62-08 du 26 février 1962 portant institution d'un
régime des Pensions du Dahomey et créant un Fonds
National de Retraites ;

VU les arrêtés N°3125/MFPT et 3461/MFPT des 14 novembre
et 26 décembre 1963 du Ministre de la Fonction Publique
et du Travail de la République du Niger portant radia-
tion des Cadres de certains fonctionnaires de nationa-
lité dahoméenne ;

DECRET

AMPLIATIONS :
PR 2
PC 8
MFAEP-CAB 3
MFPTAS-CAB 3
DFP 1
DP 2
DGF 4
DC 6
DB 1
CF 1
TRESOR 2

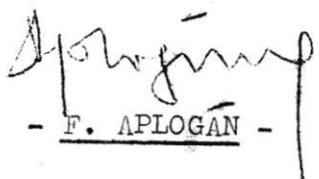
ARTICLE 1er : En attendant la liquidation définitive de leur
pension, des acomptes peuvent être versés aux fonctionnaires,
ressortissants Dahoméens, appartenant anciennement à la Fonction
Publique de la République du Niger et qui, radiés des Cadres de
cet Etat, se trouvent dans la position d'admission à la retrai-
te.

ARTICLE 2 : Ces acomptes seront calculés suivant les disposi-
tions de l'article 31 de la Loi N°61-12 du 8 juin et seront man-
datés trimestriellement sur le Budget annexe du Fonds National
des Retraites du Dahomey au profit des intéressés, après produc-
tion par leur soin des dossiers réglementaires de pension.

ARTICLE 3 : Les agents repris en service dans la Fonction Publi-
que Dahoméenne ne bénéficieront pas de l'acompte sur pension,
objet du présent décret.

ARTICLE 4 : Le présent décret aura effet à compter des dates
de radiation des fonctionnaires concernés des Cadres de la Répu-
blique du Niger et sera enregistré et communiqué partout où
besoin sera./-

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES, DES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN,


- F. APLOGAN -

COTONOU, le 18 JUIN 1965
LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT,


J. AHOMADEGBE-TOMETIN